



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 98-2020

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivant ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1312-1, L1334-30 à L 1337-10-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R318-3 ;

Vu La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu Le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu L'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage

Vu L'arrêté préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre les bruits

Vu La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu l'arrêté n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007

Vu l'arrêté n° 66-2020 prescrivant la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Vu l'arrêté n° 82-2020 portant dérogation à l'arrêté n° 66-2020

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, et à l'environnement et à la qualité de vie ;

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr
Site internet : www.talloires.fr

ARRETE

Article 1 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage

Article 2 : Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou de leur caractère répétitif, et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature
- L'usage intempestif d'avertisseurs sonores
- Les émissions vocales et musicales
- L'emploi d'appareils et de dispositifs d'émissions sonores
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifices, les armes à feu et tout autre engin ou objet bruyant

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

Les émissions sonores des autoradios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, d'une gêne pour le voisinage.

Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifices et dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées, à l'exception de celles visées ci-dessus du présent arrêté.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant lesdites manifestations.

Article 3 : Activité générant du bruit

Toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ses travaux qu'entre 08 heures 00 et 19 heures 00 les mois d'Octobre à Avril. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Durant la période comprise entre les mois de Mai à Septembre, les professionnels ne peuvent réaliser des activités générant du bruit qu'entre 09 heures et 12 heures, 15 heures et 18 heures les jours ouvrables, qu'il s'agisse de travaux (tonte, tronçonneuse, taille-haie, pelle, etc) ou d'activités outdoor (vol libre, gonflage de montgolfière, le ski nautique etc).

Les restrictions relatives aux dimanches et jours fériés ne s'appliquent pas aux activités outdoor.

Le bourg de Talloires-Montmin étant le cœur de la station et afin d'éviter de dénaturer le site durant la saison estivale, est également interdit, l'installation d'une grue de chantier dans cette zone.

Hormis les cas visés ci-dessus, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuse, scies mécaniques, etc ne peuvent être effectués que :

- De 08 heures 00 à 19 heures 00 les mois d'Octobre à Avril
- De 09 heures à 12 heures, 15 heures à 18 heures des jours ouvrables des mois de Mai à Septembre
- Le dimanche et jours fériés de 10 heures 00 à 12 heures 00

Des dérogations ponctuelles, individuelles ou collectives aux dispositions de cet article du présent arrêté pourront être accordées, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières.

Article 4 : Etudes acoustiques

Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gênes, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

Article 5 : Précisions

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissement ouverts aux publics tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, bals, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leurs exploitations ne soient à aucun moments gênants pour les habitants du voisinage. Cette disposition s'applique également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privés.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par des moyens adéquates la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire à éviter les bruits de chaises et de tables en adoptant les précautions qui s'imposent et en s'équipant, le cas échéant, de matériels adéquates.

Les établissements disposants d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteintes manifestes à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents visés à l'article 9 du présent arrêté.

Les heures d'ouvertures des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou arrêté municipal doivent être strictement respectées.

L'autorisation de fermeture tardive ne confère pas l'autorisation de faire du bruit.

Article 6 : Skate-park

Le skate parc du centre-bourg, situé sur le Clos du Moine, est quant à lui autorisé du lundi au dimanche, de 9h à 12h et de 14h à 19h. En dehors de ces horaires, toute utilisation est strictement interdite.

Article 7 : Propriétés privées

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de climatisation et de ventilation, et par les travaux qu'ils effectuent.

Toutes réparations ou mise au point répétées de moteur est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique sur les voies publiques, privées ou accessible au public.

Article 8 : Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 9 : Services publics

Les interdictions du présent arrêté ne sont pas opposables aux services publics (commune, intercommunalité, Département). Le bruit généré par des missions de services publics étant commandé par un intérêt général impérieux.

Article 10 :

Les arrêtés municipaux n°66-2020 du 02 juin 2020 et 82-2020 du 25 juin 2020 sont abrogés.

Article 11 : Constatations des infractions et dispositions pénales

Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'articles L1312-1 du Code de la Santé Publique et L571-18 du code de l'Environnement.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de la 1^{ère} Classe lorsqu'elle relève de l'art R610-5. Le montant des amendes encourues pour les classes de contraventions concernées est fixé par l'article L131-13 du code pénal
- Par des contraventions de la 3^{ème} classe lorsqu'elle relève des dispositions des articles R623-2 du code pénal ou de l'article R318-3 du Code de la route ou de l'article R 1334-31 du Code de la santé publique.
- Par des contraventions de la 5^{ème} classe lorsqu'elle relève des dispositions des articles R1337-6 à R1337-10-1 du Code de la Santé Publique. La récidive est sanctionnée par l'article R1337-10-1 de ce même code.
- Des sanctions particulières sont prévues à l'encontre des personnes morales conformément à l'article L1337-10 du Code de la Santé Publique.

Indépendamment des poursuites pénales encourues, l'article R1334-37 du Code de la Santé Publique s'applique en cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles R1334-32 à R1334-36.

Article 12 :

Mr le Brigadier-chef principal de la police municipale et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information :

- à Mr le Commandant de gendarmerie de FAVERGES,
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 20 juillet 2020

Didier SARDA,
Maire

